

EXPERTISE FINANCIERE

CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

Dividendes sous surveillance pour les pharmaciens



Dans un arrêt du 19 octobre 2023, la Cour de cassation a considéré que les dividendes versés par une SEL unipersonnelle à une société de participation financière des professions libérales (SPFPL) devaient entrer dans l'assiette des cotisations sociales du professionnel libéral qui exerce son activité au sein de la SEL.

En l'espèce, les faits étaient les suivants.

Un unique professionnel exerçait son activité au sein d'une SELARL, assurant à lui seul toute l'activité libérale de cette société, et procédait à la distribution des bénéfices sous forme de dividendes versés à une SPFPL dont il était également seul associé avec son épouse.

Pour la Cour de cassation, ces dividendes correspondaient davantage à la rémunération de son travail qu'à des revenus d'un patrimoine : le schéma a donc été regardé comme abusif - un abus de droit social, en quelque sorte - et les

distributions de dividendes requalifiées socialement pour être assujetties aux cotisations sociales.

Bien que concernant une situation spécifique, cet arrêt avait suscité l'émoi parmi les professionnels et c'est pour dissiper ces doutes que le ministère du Travail, dans une réponse du 27 février 2025, a jugé utile d'apporter les précisions permettant de clarifier la situation.

Réponse.

Le ministère du Travail rappelle tout d'abord que l'arrêt d'octobre 2023 ne remet pas en cause le principe d'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes versés uniquement au profit de personnes physiques.

Selon les termes de la réponse, "la Cour de cassation a certainement entendu tirer les conséquences d'une situation précise dans laquelle l'interposition d'une holding n'a pu avoir pour autre objet que de contourner la législation sur la réintégration de certains dividendes distribués à un travailleur indépendant au sein de l'assiette des cotisations de celui-ci. En tout état de cause, compte tenu des particularités de l'espèce, cet arrêt ne saurait être regardé comme un arrêt de principe remettant en cause la distinction entre personnes morales et personnes physiques. Dès lors, il n'est pas prévu de tirer des conclusions juridiques générales en conséquence de cet arrêt".

Il résulte clairement que s'il l'on pouvait craindre que l'arrêt d'octobre 2023 ne remette en cause la distinction entre personnes physiques et personnes morales, tel ne sera pas le cas ; ainsi, la portée de l'arrêt sera donc limitée au montage abusif visé dans ledit arrêt.

Notons enfin que la décision de la Cour de cassation ainsi que la réponse ministérielle n'ont qu'une portée sociale et ne remettent absolument en question le traitement fiscal des dividendes perçus tant par les personnes physiques que morales.

You souhaitez contacter notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00